



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-276

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PREF Cab

R03-2020-12-07-002 - 20201207 ARRETE ATTRIBUTION-SUBVENTION ONF (3 pages)

Page 3

PREF Cab

R03-2020-12-07-002

20201207 ARRETE ATTRIBUTION-SUBVENTION
ONF

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat



ARRETE No **du**
portant attribution d'une subvention de l'État

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** la demande de subvention présentée par l'ONF en date du 27 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Direction Territoriale Guyane de l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 541 route de Montabo, CS87002, 97300 CAYENNE, représenté par sa directrice territoriale, Madame Catherine LATREILLE, est bénéficiaire d'une subvention constituant la participation financière de l'État à mettre en œuvre le projet suivant :

«GARIMPIAS», Modernisation des traitements par télédétection satellitaire de l'Observatoire de l'Activité Minière de Guyane, appui technique et expertise de l'ONF.

En tant que financeur, l'État est associé au suivi de l'opération.

Le service instructeur désigné pour cette opération est la Direction Générale Sécurité Réglementation et Contrôle (DGSRC), Etat-Major de lutte contre l'Orpaillage et la Pêche Illicites (EMOPI).

Article 2 : Durée de l'arrêté - résiliation

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à **12 mois** à compter de sa notification, sauf prorogation acceptée par voie d'avenant intervenant avant l'expiration du délai initial indiqué précédemment.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire et ne résultant pas de son fait. Il est rappelé qu'une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le reversement total ou partiel des sommes versées peut être décidé par les services instructeurs de l'état si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées.

Article 3 : Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximum de 10 000 € est imputée sur les crédits du programme 123 du ministère de l'outre-mer.

La subvention sera versée directement à l'ONF sur le compte suivant :

Nom et adresse de la banque : ASC Antilles-Guyane

Code banque : 40031

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 0000413784P

Clé : 10

Article 4 : Modalité de paiement

La présente subvention sera versée au bénéficiaire par mandat à hauteur de 80 % soit 8 000 € dès la signature du présent arrêté.

Le solde sera versé dans la limite de 20 %, soit au maximum 2 000 € sur remise des pièces justificatives précisées à l'article 5.

Article 5 : Obligations comptables et autres engagement

D'une manière générale le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du préfet de l'utilisation de la subvention reçue.

Le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération subventionnée, et tous autres documents dont la production serait jugée utile, dans les six mois suivant la fin de l'opération.

Au terme de la convention, un contrôle sur pièces peut éventuellement être réalisé par le service instructeur en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le prestataire informe sans délai le service instructeur des raisons occasionnant ce retard et des dispositions prises pour y pallier.

Toute communication, publication ou document de synthèse réalisé à l'occasion des travaux financés dans les conditions prévues par la présente convention, portera clairement mention du financement apporté par l'État.

Le bénéficiaire autorise l'État à accéder et à utiliser les publications, documents de synthèse et autres supports réalisés dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Sanctions

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-respect par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'état pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

Fait à Cayenne, le

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État dans le Département

